

C'est une invitation à passer à l'action, et je puis seulement demander pour le moment quelle mesure le ministre entend prendre. Quant à moi, je l'exhorte à rencontrer les premiers ministres.

Cela dit, je propose que nous passions au vote.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

Il n'y a pas cinq députés qui se sont levés; je déclare donc la motion rejetée.

A moins que certains députés ne me signalent leur intention...

M. Collette: Monsieur l'Orateur, je vais probablement dire ce que vous alliez dire. Vu l'heure qu'il est et que nous ne sommes pas appelés à nous prononcer, je propose de dire qu'il est 6 heures.

M. Knowles: Que ce soit unanime.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Puisque la Chambre déclare à l'unanimité qu'il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 5 h 29.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA MESURE CONCERNANT LES INTÉRÊTS DANS LE PÉTROLE ET LE GAZ

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Lalonde: Que le bill C-48, tendant à réglementer les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et à modifier la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Lorsque la séance a été interrompue à 5 heures, le député de Bow River (M. Taylor) avait la parole.

Pétrole et gaz du Canada—Loi

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur l'Orateur, en ce qui a trait au bill C-48, j'aimerais maintenant aborder certains des articles du projet de loi pour montrer que ceux-ci confirment l'allégation que j'ai faite au début de mon intervention, à savoir qu'il s'agit d'une immense ruée sur le pouvoir.

Un des articles du projet de loi permet au ministre ou à son représentant de conclure des marchés de prospection sans en donner préalablement avis au public, lorsqu'il juge que cet avis n'est pas dans l'intérêt public. Un projet de loi qui confère un tel pouvoir à un ministre est un projet de loi dangereux. Celui-ci accorde aux ministres le pouvoir de conclure des marchés de prospection sans donner d'avis préalable. Ce n'est pas la façon démocratique de faire des affaires et ce n'est pas de cette façon que se sont pratiquées les affaires durant tant d'années au Canada. Avant de conclure un marché avec quiconque, le ministre doit en aviser le public et, dans le cas des contrats, il doit accorder une chance égale à tous. C'est ainsi que les choses devraient se faire.

Le projet de loi stipule que même si la part de 25 p. 100 de participation de la Couronne n'oblige pas la société de la Couronne détentrice à acquitter sa part proportionnelle des frais de prospection et d'exploitation, la société a droit de prendre part dans une proportion de 25 p. 100 à toutes les décisions du comité d'exploitation. Pourquoi Petro-Canada devrait-elle jouir de privilèges particuliers? Elle est sûrement capable de voler de ses propres ailes. Dans une société démocratique, en particulier dans une société de libre entreprise, les entreprises de la Couronne devraient opérer en concurrence avec les autres entreprises et non pas jouir d'un monopole, car le monopole gouvernemental est tout aussi condamnable que tout autre type de monopole. Il est tout aussi dangereux et produit exactement les mêmes effets. Nous allons donc accorder un régime spécial à cette société de la Couronne. Pareille attitude décourage l'entreprise privée et ce faisant, fait fuir les capitaux hors du pays. Dans une société de libre concurrence, les gens vont s'établir là où en affaires ils ont une chance égale à celle du voisin.

L'article 44 autorise le ministre à déclarer qu'une découverte importante a été faite et à ordonner le forage de nouveaux puits aux endroits qu'il juge convenables, et par tout propriétaire des terres où se sont faites les découvertes. Lorsqu'une société a consacré plusieurs millions de dollars à la recherche, et la chose n'est pas rare, et qu'elle fait ensuite une découverte, le ministre peut simplement appeler jusqu'à trois autres sociétés à participer au forage. Pourquoi ne procède-t-on pas d'une façon méthodique qui permette à quiconque fait une découverte de savoir à quoi s'attendre? Des sociétés sont venues chercher du pétrole en Alberta parce qu'elles savaient qu'elles y seraient bien traitées. Elles savaient ce qui les attendait au cas où elles feraient des découvertes. Ces choses devraient être connues avant que les gens n'investissent de l'argent. C'est une manière logique et cohérente de procéder. En venant en Alberta, les investisseurs savaient bien qu'ils risquaient de ne rien trouver mais que s'ils découvraient quelque chose comme ce fut le cas à Leduc, Redwater et Mildred Lake, une certaine partie serait accessible à d'autres, mais il leur serait possible de faire une offre, et le plus offrant obtiendrait l'emplacement. Cela ils le savaient.